

DOSSIER PAYS **FRANCE**

Le présent dossier a été préparé afin de vous aider dans votre participation à l'atelier : **“Élaborer des stratégies pour protéger les enfants en situation de migration irrégulière en France”**.

L'atelier a été organisé par PICUM et le GISTI.

gisti, groupe d'information et de soutien des immigrés

Ce dossier présente succinctement les lois et politiques en matière de droits des enfants en situation de migration irrégulière, en particulier leurs droits aux soins de santé, à l'éducation et au logement en France. Il fait aussi état des pratiques en indiquant dans quelle mesure les enfants en situation de migration irrégulière ont accès ou non à ces droits.

Objectifs :

L'atelier s'inscrit dans un projet biennal de PICUM appelé : « Elaborer des stratégies pour renforcer la protection des enfants sans papiers en Europe ». Le projet vise à promouvoir une meilleure compréhension des obstacles auxquels les enfants en situation de migration irrégulière sont confrontés pour pouvoir jouir de leurs droits fondamentaux en Europe tels que le droit à l'éducation, aux soins de santé et à un logement, et à développer des stratégies pour surmonter ces obstacles.

QUI SONT « LES ENFANTS EN SITUATION DE MIGRATION IRRÉGULIÈRE » ?

L'appellation «les enfants en situation de migration irrégulière » fait référence aux enfants dont le statut de migrant irrégulier a une influence sur leur existence.

C'est un groupe varié. Il inclut des enfants avec un statut irrégulier en terme de migration – « les enfants sans-papiers ». Les parents ou les personnes qui s'occupent de ces enfants peuvent aussi être des sans-papiers ; il s'agit par exemple de familles qui sont entrées irrégulièrement sur le territoire ou qui sont restées plus longtemps que la durée de leur permis de séjour ou de leur visa. Les parents ou les personnes qui s'en occupent peuvent avoir un statut de migrant régulier, mais pas leurs enfants car ces derniers ne relèvent pas des régimes officiels de regroupement familial lorsqu'ils rejoignent leurs parents en Europe. Les enfants nés en Europe peuvent aussi être des enfants sans-papiers parce que leurs parents sont sans-papiers.

Les enfants en situation de migration irrégulière peuvent aussi être des enfants qui ont un statut régulier en termes de migration, mais dont les parents ou les personnes qui s'en occupent sont des migrants sans-papiers. Dans certains pays tels que la France ou l'Irlande, les enfants n'ont pas besoin de papiers avant l'âge de 18 ans et de 16 ans respectivement. Et dans ces pays, il n'y a donc pas « d'enfants sans-papiers ». Toutefois, la situation irrégulière de leurs parents les rend vulnérables imite leurs accès aux droits sociaux.

Les enfants en situation de migration irrégulière peuvent aussi être des enfants qui ont été envoyé par leurs parents en Europe pour rechercher des conditions de vie meilleure, ou se sont enfuis, et se sont retrouvés seuls. Certains enfants ont été victimes de la traite des êtres humains, soit seuls ou avec leurs parents, et sont donc sans-papiers.

Le présent projet se focalise sur les enfants accompagnés de leur famille ou d'autres personnes qui s'en occupent, et sur leur accès à leurs droits fondamentaux. Il existe un manque de visibilité concernant la situation de ces enfants et de leur vulnérabilité face aux politiques en matière de migration irrégulière – ils vivent souvent dans des situations d'extrême précarité, sans accès à leurs droits fondamentaux.

Etant donné que la plupart des Etats membres de l'UE ont mis en place des systèmes spécifiques, même imparfaits, pour prendre en charge les enfants non accompagnés ou seuls ainsi que les victimes de traite des êtres humains, le présent projet ne traitera pas les problématiques liées à ces groupes d'enfants.



Méthodologie :

Après 10 ans de surveillance quotidienne et de plaider en faveur des droits des sans-papiers, PICUM a constaté une érosion graduelle des droits des enfants dans une situation de migration irrégulière.

Le projet se concentre sur les droits à l'éducation, aux soins de santé et à un logement, car ils sont cruciaux pour le développement de l'enfant. Or, malgré certaines prescriptions légales, ces droits fondamentaux sont souvent refusés aux enfants en situation de migration irrégulière vivant en Europe, en particulier, les enfants accompagnés par leur famille ou d'autres personnes qui s'en occupent et ne font pas **l'objet d'une assistance de l'État**. Ce n'est qu'en lui garantissant ses droits de base à l'éducation, aux soins de santé et à un logement qu'un enfant pourra connaître un véritable et solide développement.

Au cours d'une série d'**ateliers nationaux intensifs dans sept pays** – à savoir la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne et le Royaume-Uni – les participants œuvreront à une compréhension mutuelle des problèmes auxquels les enfants en situation de migration irrégulière sont confrontés lorsqu'ils exercent leurs droits à l'éducation, aux soins de santé et à un logement dans chaque pays. En outre, les participants mettront au point des stratégies concrètes afin de contourner certains obstacles identifiés.

Les sept pays sélectionnés l'ont été car ils représentent les régions du nord, du sud et de l'est de l'Europe, soit un mélange entre anciens et nouveaux États membres de l'UE et différents modèles

→ Néanmoins les questions relatives à l'accès aux droits sociaux de base qui sont ici abordées, sont également de mise pour ces enfants s'ils se retrouvent en dehors du système d'accueil pour enfants non-accompagnés et victimes de traite humaine et sont invisibles pour les services sociaux. charge les enfants non accompagnés ou seuls ainsi que les victimes de traite des êtres humains, le présent projet ne traitera pas les problématiques liées à ces groupes d'enfants. Néanmoins les questions relatives à l'accès aux droits sociaux de base qui sont ici abordées, sont également de mise pour ces enfants s'ils se retrouvent en dehors du système d'accueil pour enfants non-accompagnés et victimes de traite humaine et sont invisibles des services sociaux.

de protection sociale. Les ateliers déboucheront sur des recommandations nationales spécifiques. Les résultats seront aussi généralisés pour une application paneuropéenne, le cas échéant, et adaptés pour correspondre aux caractéristiques régionales. Une **boîte à outils** sera créée afin de soutenir les efforts déployés pour sauvegarder les droits des enfants en situation de migration irrégulière dans tous les États membres de l'UE, et au niveau européen. Cette boîte à outils sera présentée lors d'une **conférence européenne** en janvier 2013 et sera utilisée afin de façonner et soutenir le **travail de plaidoyer actuel** de PICUM et de ses organisations partenaires.



Le projet "Elaborer des stratégies pour renforcer la protection des enfants sans papiers en Europe" se base sur

les résultats principaux d'une précédente étude, publiée en 2009 dans le rapport de PICUM intitulé : «Enfants sans-papiers en Europe : victimes invisibles d'une immigration restrictive». Ce rapport traite des obstacles qui se dressent entre les enfants sans-papiers et l'accès à l'éducation, aux soins de santé et à un logement dans plusieurs États membres de l'UE.

LES PARTENAIRES :

- PICUM (Coordinateur)
- France : [Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés](#) – GISTI
- Belgique : Plate-forme [Mineurs en Exil](#)
- Italie : [Associazione per gli Studi Giuridici sull'Immigrazione](#) – A.S.G.I (l'Association pour les études légales sur l'immigration)
- Pays-Bas : [Defence for Children International](#) – DCI
- Pologne : [Polish Migration Forum](#)
- Espagne : [Red Acoge](#)
- Royaume-Uni : [Praxis Community Projects](#) – Praxis

Que faire ?

Les ateliers du projet "Élaborer des stratégies pour renforcer la protection des enfants sans papiers en Europe" offrent aux parties prenantes l'opportunité de se rassembler pour discuter des obstacles auxquels les enfants en situation de migration irrégulière font face lorsqu'ils exercent leurs droits à l'éducation, aux soins de santé et à un logement, y compris ceux esquissés dans le présent dossier.

Le but est de développer une compréhension commune ainsi que des stratégies pour faire tomber ces obstacles. Nous n'en sommes qu'au commencement. Nous vous invitons à poursuivre ces objectifs en dehors des ateliers, effectuer un travail de sensibilisation sur cette problématique et faire tomber les barrières grâce à votre travail.

Pour de plus amples informations concernant le projet ou pour poursuivre votre engagement au cours de l'avancement du projet, veuillez contacter Lilana Keith, Project Officer, lilana.keith@picum.org.

TERMINOLOGIE

"POURQUOI PARLER DE "SANS-PAPIERS" AU LIEU DE MIGRANTS "ILLÉGAUX" ?

Lorsque l'on fait référence aux migrants sans permis de séjour valable, le terme le plus approprié est migrants « sans-papiers » ou « migrants irréguliers ». Le terme « illégaux » est critiquable pour deux raisons principales :

- Sa connotation avec la criminalité : séjourner dans un pays sans posséder les papiers requis n'est pas considéré, dans la plupart des États, comme une infraction pénale, mais comme une infraction administrative.
- Qualifier un individu ou un groupe d'« illégaux » peut revenir à rejeter leur humanité et risque de violer leur droit naturel à la reconnaissance de leur personnalité juridique.

Outre les conséquences politiques et/ou sociétales du fait de qualifier les migrants d'« illégaux », ce terme ne prend également pas en compte les différents degrés de conformité qui peuvent s'appliquer à la situation de chaque migrant. Par exemple, un migrant peut être en séjour « légal », mais travailler en violation de certaines ou de toutes les conditions de son titre.

Cette précision terminologique est de plus en plus adoptée par un grand nombre d'acteurs, y compris les Nations Unies¹, le Conseil de l'Europe², le Parlement européen³, la Commission européenne ainsi que d'innombrables organisations non gouvernementales, autorités locales, professionnels de différents domaines et même des sans-papiers.

POUR-QUOI PARLER D'"ENFANTS" AU LIEU DE "MINEURS" ?

Selon la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE), « un enfant s'entend de tout être humain de moins de 18 ans. » Or, l'âge auquel une personne n'est plus définie comme « mineure » varie selon le pays.

Principalement dans un climat où les sans-papiers sont déshumanisés, qualifier les enfants en situation de migration irrégulière de « mineurs » plutôt que d'« enfants » peut avoir des connotations négatives et ils risquent ainsi leur exclusion des cadres des droits de l'enfant/de la protection de l'enfant.

LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT EN GÉNÉRAL

Le droit international et le droit européen protègent-ils les droits des enfants sans-papiers ?

Les droits fondamentaux des enfants, sans tenir compte du statut de migrant du ou de leurs parent(s)⁴, sont protégés par plusieurs conventions contraignantes européennes et internationales (voir encadré à la page suivante), notamment :

- La **Convention relative aux droits de l'enfant** (CDE) :⁶
La France a ratifié la CNUDE en 1990⁷
- Le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** (PIDESC) :⁸
La France a ratifié le PIDESC en 1980
- La **Convention européenne des droits de l'homme** (CEDH) :⁹
La France a ratifié la CEDH en 1974, la transposant ainsi directement dans sa législation nationale.

**POUR-
QUOI LE DROIT
INTERNATIONAL ET
LE DROIT EUROPÉEN
ONT-ILS DE
L'IMPORTANCE ?**

La France est juridiquement tenue de respecter les lois internationales et européennes qu'elle a « ratifiées » (auxquelles elle a donné son consentement formel et qu'elle a rendues valides).

Ce qui signifie que toute politique ou pratique contraire à ces lois peut faire l'objet d'une procédure pour illégalité.⁵

Deux principes juridiques fondamentaux sont essentiels dans la protection des droits de l'enfant :

la non-discrimination et l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces principes sont clairement exposés comme suit dans la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) :

- **Non discrimination** : la CDE oblige tous les États à protéger les droits définis dans la convention :
«à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération, de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.»
(Article 2)

Le Comité des droits de l'enfant a explicitement déclaré que cela signifie que la CDE s'applique y compris aux enfants migrants, indépendamment du statut de migration.¹⁰

- **L'intérêt supérieur de l'enfant** :

«Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
(Article 3)

Le Comité des droits de l'enfant a clairement dit que les considérations liées au contrôle de la migration ne pouvaient primer sur l'intérêt supérieur de l'enfant.¹¹

LES LOIS INTERNATIONALES ET EUROPÉENNES CONTRAIGNANTES

La Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (CDE), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEFDR), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEFDF), la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte des droits fondamentaux).

En outre, la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), bien qu'elle ne soit techniquement pas contraignante juridiquement, est considérée comme du droit international coutumier et est donc, de fait, pris en compte. On peut également citer la Charte sociale européenne (ESC), dont la portée est généralement limitée aux travailleurs nationaux ou réguliers des États signataires, mais pour lesquels certains droits sont établis par la jurisprudence en faveur des sans-papiers, en particulier des enfants.¹²

Quels sont les règlements et lois nationaux ?

En raison des tensions entre le contrôle de l'immigration et la protection des enfants, les enfants en situation de migration irrégulière sont traités séparément et différemment des autres enfants.

Les enfants en situation de migration irrégulière sont touchés par des politiques répressives de contrôle de la migration et ne sont pas protégés de manière adéquate en tant qu'enfants.

- **La législation française protège les droits de tous les enfants.**

- Jusqu'à l'âge de 18 ans, il n'y a pas de conditions liées au titre de séjour en France.¹³ Par conséquent, il n'existe pas « d'enfant sans-papiers » en France.

Légalement, les enfants ne peuvent être en situation de migration irrégulière.

- Légalement, ils sont intégrés dans les systèmes généraux de protection des droits de l'enfant.

- Par exemple, **l'aide sociale à l'enfance (ASE)** :

- ▶ est octroyée aux personnes ayant des enfants à charge, **lorsque cela s'avère nécessaire pour l'éducation, la santé, la sécurité et l'entretien de l'enfant.**

- ▶ Celle-ci peut prendre la forme d'une **aide financière**, lorsque les revenus des parents sont insuffisants, mais aussi consister en l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale, d'un enseignant ou d'une aide ménagère.¹⁴

- ▶ **L'accès à l'ASE ne dépend pas du séjour régulier ou d'une durée minimale de séjour en France.**¹⁵

L'unique condition requise est le besoin d'aide. Bien qu'elles soient requises en principe, lorsqu'il

n'existe pas de preuves d'identité, d'adresse ni de ressources, une déclaration sur l'honneur devrait suffire.¹⁶

- ▶ Toutefois, **dans la pratique, il est pratiquement impossible pour les familles en situation de migration irrégulière de bénéficier de cette aide. Les services départementaux de l'ASE ont généralement tendance à refuser l'aide,**

utilisant un certain nombre d'arguments divers, tels que l'impossibilité de contrôler les ressources, mettant en doute le lien juridique entre l'enfant et le demandeur, ou considérant qu'il y a absence d'insertion sociale.¹⁷

- ▶ De même, des parents sans-papiers se voient **refuser l'octroi des prestations familiales**, qui sont proposées aux familles afin de compenser les frais liés à l'entretien et à l'éducation d'un enfant, et qui dépendent de la situation familiale.¹⁸

- De plus, des enfants dont les parents ou tuteurs sont en situation de migration irrégulière voient leur **accès aux droits sociaux fondamentaux restreints** (comme nous l'évoquerons dans les chapitres suivants) et **courent toujours le risque d'être placés en rétention et expulsés avec leurs parents.**

- Il existe un Défenseur des droits qui est chargé de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant. Il est assisté dans cette mission par la Défenseure des enfants.

- Néanmoins, il n'existe **aucune stratégie nationale** visant à promouvoir et à améliorer les droits et le bien-être des enfants étrangers en France. Le Comité des droits de l'enfant a considéré à plusieurs reprises que la France ne respectait ses obligations au regard de la convention des droits de l'enfant.

ÉDUCATION

Le droit international et le droit européen garantissent-ils le droit à l'éducation des enfants en situation de migration irrégulière ?

Oui, leur droit à l'éducation est garanti dans plusieurs lois.¹⁹

En particulier :

- La **Convention relative aux droits de l'enfant** (CDE) :

“Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances.”

(Article 28, voir également article 29)

- Le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** (PIDESC) dit :
*“Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation.”*²⁰
(Article 13, voir également article 14)

- La **Convention européenne des droits de l'homme** (CEDH) dit :
«Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction.»
(Protocole 1 article 2)²¹

Quels sont les textes nationaux ?

La **Constitution de la République française** garantit :

*“L'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.”*²²

Tous les enfants en âge d'obligation scolaire doivent recevoir une éducation. Il s'agit d'une obligation légale qui inclut tous les enfants étrangers quelque soit leur situation administrative ou celle de leurs parents.

- Le **Code de l'éducation nationale** exige que tous les enfants aient accès à l'éducation entre l'âge de 6 et 16 ans :

*“L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.”*²³

- Le Ministre de l'Éducation nationale a, en outre, **clairement affirmé qu'aucune discrimination ne pouvait être faite concernant l'admission d'enfants étrangers dans un établissement scolaire** :

*“L'inscription, dans un établissement scolaire, d'un élève de nationalité étrangère, quel que soit son âge, ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour”*²⁴

- Cette même circulaire :

- ▶ garantit également **l'accès à l'éducation de l'âge de 16 ans à l'âge de 18 ans**, bien que celle-ci ne soit pas obligatoire ; accorde aussi le droit à tous les enfants à partir de 15 ans, quel que soit leur statut au regard du séjour, de **participer à des stages** :
« Lorsqu'ils sont sous statut scolaire, les élèves mineurs de nationalité étrangère quelle que soit leur situation administrative au regard du séjour,

*doivent effectuer les stages et les périodes de formation prévus dans les programmes d'enseignement. L'entreprise n'a pas à contrôler la régularité de leur situation. »*²⁵

- Toutefois, les contrats d'apprentissage sont considérés comme des contrats de travail. Les enfants en apprentissage doivent donc solliciter l'autorisation de travailler.²⁶
- **Tous les enfants peuvent également être inscrits dans une école maternelle** proche de leur résidence, dès l'âge de trois ans si la famille en fait la demande.²⁷
- **Les bourses d'études** pour enfants défavorisés fréquentant des établissements scolaires secondaires et des collèges sont octroyées à tous les élèves, sans aucune discrimination sur la base de leur nationalité ou du statut de leur famille au regard du séjour.²⁸
- Pour les **voyages scolaires**, il existe un « document de voyage collectif » qui facilite le voyage de tous les enfants étrangers scolarisés, quel que soit leur statut, à l'intérieur de l'Union européenne²⁹, leur garantissant le droit d'entrer à nouveau en France lors de leur retour.

Que se passe-t-il dans la pratique ?

- La plupart des enfants en situation de migration irrégulière peuvent fréquenter les écoles primaires et secondaires de France.
- Il existe néanmoins des **obstacles concrets** à cette fréquentation dans la pratique :
 - ▶ Des documents sont parfois requis pour l'inscription. Même si ceux-ci ne sont pas liés à l'immigration, **des documents d'identité et une preuve de résidence**³¹ peuvent être difficiles à obtenir et/ou dissuader les parents.
 - ▶ De plus, les écoles refusent occasionnellement l'inscription d'un enfant dont la famille ne peut fournir de preuve de sa résidence dans la commune (exemple : preuve de paiement de loyers). Une telle documentation est parfois très difficile à obtenir pour des familles en situation de migration irrégulière.
 - ▶ **Les demandes de bourses d'études sont fréquemment refusées** parce que les enfants ne peuvent pas fournir les informations financières requises quant à leur situation familiale (par ex. : déclaration d'impôts).³² L'absence de compte bancaire peut également représenter un obstacle, même si des paiements en espèces sont possibles.
 - ▶ Les parents font face à des difficultés quant aux **dépenses extrascolaires**, telles que les manuels, le transport etc.
 - ▶ La **crainte** que les informations fournies aux écoles puissent permettre aux préfetures de les détecter et de les expulser dissuade parfois les parents d'inscrire leurs enfants à l'école.³³

« La justification la plus courante employée par les directeurs pour refuser l'accès à l'éducation à un enfant est le logement, surtout dans les écoles primaires où ils sont responsables de l'inscription. Ils font souvent obstacle aux étrangers, notamment ceux qui n'ont pas de permis de séjour ou d'autre papier officiel et qui n'ont pas de quittances de loyer. »

- Antoine Math, *Gisti* (2009)³⁰

- ▶ Des **conditions de vie précaires** peuvent affecter les résultats et la fréquentation scolaires.
- ▶ Une absence de place suffisante dans les dispositifs réservés aux élèves non-francophones ou peu scolarisés antérieurement.
- ▶ L'accès à **l'éducation des 16-18 ans est très compliqué dans la pratique** et dépend du nombre de places dans les dispositifs réservés aux élèves non-francophones ou peu scolarisés antérieurement.
- ▶ Les enfants en situation de migration irrégulière se voient souvent **refuser l'accès aux formations professionnelles autre que les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation**.
- Ceux qui réussissent à terminer leur scolarité et obtenir leur baccalauréat, ont le droit de s'inscrire à l'**université**.
- L'insertion d'enfants de situation de migration irrégulière dans une école, et leur **intégration de facto**, permet l'intégration de la famille dans son ensemble au sein de la société française.

SOINS DE SANTÉ

Le droit international et le droit européen garantissent-ils l'accès aux soins de santé des enfants en situation de migration irrégulière ?

Oui, leur droit aux soins de santé est garanti dans plusieurs textes.³⁴

En particulier :

- La **Convention relative aux droits de l'enfant** (CDE) :

“Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.”
[Article 24 (1), voir également les articles 25 et 39]

- Le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** (PIDESC) dit :
“Les États parties... reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.”
[Article 12 (1)]
- La **Convention européenne des droits de l'homme** (CEDH) :
«Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.»
[Article 3]³⁵

Quels sont les textes nationaux ?

- **Les soins d'urgence sont accessibles gratuitement pour tout le monde, sans tenir compte d'une assurance ni du statut de migration.**
 - ▶ À l'instar des traitements contre des maladies potentiellement mortelles ou contagieuses, les soins liés à la maternité et l'avortement pour raison médicale, **les « soins d'urgence » incluent tous les types de soins de santé pour les enfants et les vaccinations.**
 - ▶ Ces soins sont **dispensés directement dans les services d'urgence des hôpitaux** ou sont organisés par le biais des permanences d'accès aux soins de santé (**PASS**), dont tous les hôpitaux publics doivent disposer.³⁶
- Les mineurs isolés étrangers enfants ont accès à l'assurance maladie à condition d'être pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.³⁷ En revanche, **les enfants dont les parents ou le représentant légal sont sans-papiers en sont exclus.**³⁸ Ils **peuvent toutefois bénéficier de l'Aide Médicale d'État (AME).**³⁹
 - ▶ Contrairement aux adultes sans-papiers, les enfants **ont directement droit à l'AME, sans aucune exigence administrative**, à part prouver leur identité.⁴⁰
 - ▶ Les enfants ont droit à l'AME en tant que tels, dès le jour où la demande est complétée.⁴¹ La demande doit être complétée au Centre de sécurité sociale (CSS) (organisé par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM))
 - ▶ **L'Aide Médicale d'État couvre tous les types de soins de santé** – les mêmes soins que ceux couverts par l'assurance maladie traditionnelle (les consultations médicales, les traitements dans des établissements médicaux et les médicaments prescrits, ainsi que les consultations externes, les frais pharmaceutiques, les tests de laboratoire, les soins dentaires et l'avortement).
 - ▶ Aucune participation n'est requise de la part du bénéficiaire (et il ne leur est pas demandé de payer pour ces soins puis d'être remboursé) – **l'AME couvre 100% des frais.**⁴² Les prestataires de soins de santé sont remboursés par l'État pour les services fournis aux bénéficiaires de l'AME.⁴³
 - ▶ Il existe toutefois des **limites aux montants couverts**,⁴⁴ rendant celle-ci extrêmement chère et pratiquement impossible l'accès aux dispositifs médicaux à usage individuel, tels que :

- Lunettes
- Prothèses auditives
- Prothèses (en particulier les prothèses dentaires)
- ▶ Les seuls frais exclus sont les frais de séjour dans certains établissements de soins de santé et de services sociaux proposant des cours « adaptés » pour les jeunes ou les personnes handicapées.⁴⁵
- ▶ Les familles **ne doivent pas attendre que leur enfant tombe malade pour les inscrire afin qu'ils puissent bénéficier de l'AME** – aucun certificat médical n'est requis. Une fois octroyé, l'accès à l'AME reste un droit (pour la période accordée).
- ▶ Les bénéficiaires de l'AME reçoivent un certificat leur permettant d'avoir accès à l'AME pour la période indiquée. L'AME est initialement **accordée pour un an**⁴⁶ (à partir de la date de demande) et **doit être renouvelée**. Une fois renouvelée, certaines CPAM utilisent le terme « Aide Médicale d'État Rénovée ».

▶ **Le certificat AME doit être présenté à chaque fois** que des soins ou un traitement sont nécessaires.

- En outre, tous les migrants sans-papiers (dont ceux de moins de 18 ans) ont accès aux **centres publics proposant un dépistage gratuit des maladies sexuellement transmissibles et du VIH/SIDA, au planning familial, aux centres de vaccinations, et au centre le dépistage et le traitement de la tuberculose**. L'interruption volontaire de grossesse est accessible à toutes les femmes étrangères, quelle que soit leur situation administrative et leur ancienneté de résidence en France.⁴⁷
- Il y a également des services spécifiques disponibles par le biais des « **centres de protection maternelle et infantile** » (PMI) pour les très jeunes enfants (de moins de six ans) : mesures de protection médicale, psychologique et sociale, ainsi que le dépistage de troubles.⁴⁸ En principe, seule l'identité de l'enfant et la carte de santé devraient être nécessaires.

Que se passe-t-il dans la pratique ?

- **Bon nombre d'enfants en situation de migration irrégulière reçoivent des soins de santé grâce au système de l'AME.**
- Il existe toutefois plusieurs obstacles pratiques qui peuvent empêcher les enfants de bénéficier des soins auxquels ils ont droit.
- Concernant les PASS :
 - ▶ Il y a une différence entre les hôpitaux en termes d'existence et d'organisation des services de « soins d'urgence » pour les patients socialement exclus. Dans de nombreux hôpitaux publics, **il peut être très difficile de trouver la PASS ou un membre de son personnel afin d'avoir des explications concernant ce système, pour organiser des soins de santé pour les enfants en dehors du système AME.**
- Concernant l'AME :
 - ▶ Même si les enfants sont dispensés de la plupart des conditions administratives, ils ne sont pas toujours en mesure de présenter **une preuve d'identité**.⁴⁹

« Des agents [des caisses d'assurance maladie] refusent même de traiter un dossier [d'AME] si l'original du passeport n'est pas présenté bien que certaines personnes, telles les déboutés du droit d'asile, n'en ont pas forcément ».

- Céline Gaborro, doctorante à l'Urmis, université Paris 7-Diderot, allocataire de la Cnamts⁵⁰

- ▶ Un **manque de connaissance** des droits des enfants en situation de migration irrégulière, de la part des prestataires de soins de santé, des administrateurs de santé, des assistants sociaux peut mener à **des exigences et à des demandes abusives de documents**.
- ▶ Les **difficultés des parents à fournir les documents exigibles** peuvent occasionner des retards ou des refus d'AME pour leurs enfants.
- ▶ Le **manque de connaissance des parents** sans-papiers concernant les droits de leurs enfants et des structures administratives.

- ▶ **Il existe des différences entre les procédures des différents centres de sécurité sociale locaux.** Certains refusent d'accepter les demandes d'AME et obligent le demandeur à adresser sa demande au centre communal d'action sociale (CCAS), généralement à la mairie ou, à Paris, aux bureaux de sécurité sociale dans les hôpitaux AP-HP ou aux Points accueil service.⁵¹
 - ▶ **Discrétion et discrimination au niveau local** – certains prestataires de soins de santé ont des pratiques discriminatoires et refusent de fournir des services aux bénéficiaires d'AME.
 - ▶ Les frais liés aux soins de santé engagés avant que l'accès à l'AME soit accordé peuvent uniquement être remboursés pour le mois précédant la demande. Les factures de soins de santé de plus d'un mois ne peuvent être remboursées.⁵²
- Concernant la PMI :
 - ▶ Certains **centres de PMI exigent un numéro de sécurité sociale** pour réaliser les examens médicaux. Il s'agit là d'une exigence abusive.
- Concernant tous les services :
 - ▶ La **langue peut représenter un obstacle important** afin d'accéder et de recevoir les soins de santé adaptés.
 - ▶ Certains sans-papiers renoncent à engager des démarches de **crainte d'être repérés et expulsés**.
 - ▶ Suite à de fréquents déménagements, souvent les enfants en situation de migration irrégulière ne possèdent pas des **dossiers médicaux convenables** et donc **ne reçoivent pas de soins continus**. Cela peut être extrêmement préjudiciable pour la santé des enfants.
- Les enfants en situation de migration irrégulière ont de grandes **difficultés pour accéder à des lunettes, des prothèses auditives, et des soins dentaires plus coûteux** (p. ex. prothèse).
- Malgré leur vulnérabilité, l'accès aux **soins de santé mentale** à travers les structures traditionnelles peut être très compliqué pour les enfants en situation de migration irrégulière après l'âge de 6 ans (c'est-à-dire en dehors de la PMI). Il existe certains services gérés par des ONG, dont la plupart se trouvent à Paris.⁵³

Le droit international et le droit européen garantissent-ils l'accès au logement des enfants en situation de migration irrégulière?

Oui, leur droit au logement est garanti dans plusieurs textes.⁵⁴

En particulier :

- La **Convention relative aux droits de l'enfant** (CDE) :

“Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social” et “compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.” (Article 27 (1) et (3))

- Le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** (PIRDESC) dit :
“Les États parties... reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants... Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit...” (Article 11 (1))
- La **Convention européenne des droits de l'homme** (CEDH) contient l'interdiction de traitements inhumains et dégradants (Article 3) et, à l'article 8 :
“Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.”

Bien qu'il n'existe pas d'obligation générale de fournir un logement, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme indique que ces droits peuvent suggérer une obligation positive des États d'éviter d'imposer des «conditions de vie intolérables» qui violeraient ces droits.⁵⁵

Quels sont les textes nationaux ?

Les familles sans-papiers ont accès à un hébergement temporaire dans des situations d'urgence.

- Le Code de l'action sociale et des familles déclare que :

*« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. »*⁵⁶

- Les travailleurs sociaux et les associations ne peuvent être poursuivis pour aide au séjour irrégulier dans le cadre de cette mission d'hébergement d'urgence.⁵⁷

Sinon, il n'existe **aucune législation nationale qui stipule le droit au logement pour des enfants en situation de migration irrégulière avec leur(s) parent(s) ou leurs tuteurs.**

Que se passe-t-il dans la pratique ?

- Les enfants en situation de migration irrégulière **n'ont pas le droit d'accès aux logements sociaux⁵⁸ avec leur famille** sauf si un membre de la famille possède un titre de séjour.
- Il existe des **établissements d'accueil mère-enfant gérés** par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Les mères célibataires avec un ou plusieurs enfants (le plus jeune doit avoir moins de trois ans) peuvent y être accueillies. Ces établissements disposent d'équipes multidisciplinaires proposant une aide éducative, sociale, psychologique et financière.
- Les centres suivants gérés par l'Etat sont également ouverts aux familles, quel que soit leur statut administratif:
 - ▶ Les **centres d'urgence** (CHU) pour un accueil d'une nuit, renouvelable selon les disponibilités)
 - ▶ Les **hôtels sociaux et centres d'hébergement et de réinsertion sociale** (CHRS) pour un accueil de 15 jours à 6 mois, renouvelables. Ces structures sont parfois réservées à des groupes de population spécifiques, tels que des personnes récemment libérées de prison ou des femmes victimes de violence domestique. De plus, elles se focalisent sur des programmes de réinsertion sociale et professionnelle, dans le but d'aboutir à un hébergement autonome. Par conséquent, elles refusent souvent des familles en situation de migration irrégulière en raison de l'absence de perspectives d'insertion, ce qui constitue une illégalité. Tout refus peut être contesté comme étant illégal.
- En raison du manque de places dans ces structures, des conseils généraux payent parfois **temporairement des nuits d'hôtel pour les familles**.
- Ces hébergements sont toujours temporaires. Ils sont souvent saturés. Ils ne représentent **pas un logement convenable** pour des enfants.⁶⁰
- Le manque de logements sociaux rend les **logements bon marché et décentes difficiles à trouver** sur le marché privé.

“Dans la pratique, l'ASE se montre très réticente à prendre en charge l'accueil des femmes enceintes et des mères isolées en situation irrégulière. On leur opposera notamment leur absence de “projet d'insertion sociale”, les centres ayant, au-delà de leur mission d'accueil, une fonction de réinsertion sociale et professionnelle. De fait, ces femmes et ces jeunes, dépourvus de papiers, ne peuvent construire un projet d'insertion sociale : ils risqueraient donc de séjourner trop longtemps dans les centres d'accueil qui préfèrent ne pas les admettre du tout.”

- Gisti⁵⁹

- Un **titre de séjour est parfois exigé (illégalement)** de la part des propriétaires lorsqu'on loue sur le marché du logement privé.
- Les conditions de logement des sans-papiers sont **souvent précaires. Les familles doivent déménager fréquemment** et doivent souvent compter sur des amis ou de la famille.
- Lorsqu'elles ont accès au **marché du logement privé**, les familles sans-papiers :
 - ▶ sont souvent confrontées au racisme et à la **discrimination**
 - ▶ sont souvent forcées de vivre dans des **conditions inférieures aux normes** (surpopulation, insalubrité, squats, absence de chauffage, etc.)
 - ▶ voient leur situation précaire **exploitée** par des propriétaires (« marchands de sommeil »)
 - ▶ **dénoncent rarement** une telle exploitation aux autorités de crainte d'être identifiées, ou doivent, au mieux, trouver une solution de logement alternative.
- **L'absence d'adresse fixe peut représenter un obstacle majeur afin d'accéder à tous les autres droits et services : soins, démarches en préfecture...**
- Certaines familles se retrouvent **sans-abri**. Aucune solution structurelle n'est envisagée à l'heure actuelle.

Obstacles courants à l'accès aux droits sociaux

- Une législation nationale inférieure aux normes définies dans les conventions relatives aux droits de l'homme.
- Complexité des règles et changements fréquents de politique
- La peur des familles sans-papiers d'être repérées à l'occasion de démarches
- Le manque d'information des familles sans-papiers concernant leurs droits

Questions transversales

- **Interdépendance des droits** – la santé des enfants, leurs conditions de vie et l'accès à l'éducation sont étroitement liés. Ce n'est qu'en garantissant un accès à l'éducation, aux soins de santé et à un logement que nous pouvons offrir à ces enfants un épanouissement sûr et solide. Refuser l'accès à l'un de ces droits touche tous les autres.⁶¹
- **L'utilisation de la pauvreté infantile comme outil de contrôle de l'immigration** – le contrôle de la migration tend à primer sur la protection de l'enfance, de telle sorte que les politiques de répression sont souvent justifiées par la logique (erronée) que leur rendre la vie la plus intolérable possible les motivera à retourner "volontairement" dans leur pays d'origine. Il y a également le problème, dans ce contexte, les risques de séparation des familles. Ces politiques sont mises en œuvre sans tenir compte de l'impact sur les enfants.
- La pratique de **l'enfermement des enfants constitue également l'une des principales préoccupations**. L'accès des enfants à leur droit à l'éducation et aux soins de santé est impossible dans les lieux d'enfermement (centres de rétention administrative (CRA) et zones d'attentes). Ces lieux sont totalement inadaptés à l'hébergement d'enfants. La privation de liberté s'avère extrêmement préjudiciable pour la santé mentale et physique des enfants, et contraire aux textes européens et internationaux.⁶²

Le nombre d'enfants détenus avec leurs familles dans les CRA français n'a cessé d'augmenter. En 2010, 178 familles, dont 356 enfants, étaient enfermées dans des centres de détention, contre 318 enfants en 2009. En 2004, 165 enfants y étaient détenus ; ce qui signifie que le nombre d'enfants en détention a doublé en six ans, passant de 165 à 356. L'ouverture, en août 2011, de 40 places pour des familles dans le nouveau CRA de Mesnil-Amelot va conduire à enfermer davantage d'enfants.⁶³ En outre, bon nombre des enfants détenus sont très jeunes. En 2010, 80 % des enfants détenus dans un CRA avaient moins de 10 ans (57 enfants de moins d'un an, 153 de 2 à 6 ans, 96 de 7 à 12 ans, et 50 de 13 à 17 ans).⁶⁴

Le 19 janvier 2012, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a condamné la France pour sa législation, qui autorise la privation de liberté des familles, sans envisager d'autres alternatives et sans examiner la situation individuelle des enfants, ce qui peut ainsi être considéré comme un traitement inhumain et dégradant et une violation du droit de toute famille de mener une vie normale.⁶⁵ Malgré cette décision, le gouvernement français continue de détenir des enfants. Entre le 19 janvier et le 21 mars 2012, vingt familles, dont 47 enfants, étaient retenus dans les centres de Toulouse, Oissel, Mesnil-Amelot, Lyon et Metz. À Mayotte, la rétention d'enfants se pratique à grande échelle et se fait dans des conditions très précaires.⁶⁶ La détention des enfants dans des « zones d'attente » est aussi systématique et à grande échelle.

Régularisation

Il existe également un besoin urgent d'une **solution durable** pour les enfants en situation de migration irrégulière, les jeunes majeurs sans-papiers et leurs familles – Cette solution passe par une régularisation générale des sans-papiers.

Comme cela a été esquissé dans ce dossier, les enfants ont des droits, quel que soit leur statut administratif. Or, les conditions de vie précaires liées à la situation de migration irrégulière nuisent fortement à leur bien-être. En outre, lorsque les enfants grandissent et deviennent adultes, certains se retrouvent sans-papiers. Cette situation est particulièrement dure pour ceux qui ont passé de longues années en France et y ont grandi.

En France, il existe quelques possibilités d'obtenir la régularisation de jeunes majeurs ayant passé une partie de leur minorité en France.

Une carte de séjour d'un an renouvelable et portant la mention **«vie privée et familiale»** est accordée⁶⁷ :

- au jeune qui justifie par tout moyen avoir résidé habituellement en France, avec au moins un de ses parents, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;
- au jeune qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), à condition qu'il suive une formation de façon sérieuse ; cette disposition est donc réservée aux mineurs isolés sur le territoire français⁶⁸ ;
- et de façon générale, à tous les jeunes qui ont tissé en France des liens personnels et familiaux. Ces liens doivent toutefois avoir une certaine intensité et ancienneté. Sont par ailleurs aussi pris en compte les liens avec la famille restée dans le pays d'origine et l'insertion dans la société française. Cette disposition constitue la transcription dans le droit français de l'article 8 de la CEDH protégeant le droit à la vie privée et familial⁶⁹.

Certains jeunes qui poursuivent des études en France obtiennent parfois une carte de séjour d'un an portant la mention **«étudiant»** alors même qu'ils sont entrés en France sans le visa nécessaire⁷⁰. La réglementation laisse au préfet un grand pouvoir d'appréciation pour régulariser ou non ces jeunes. Par ailleurs, la carte de séjour «étudiant» n'est renouvelable que pendant la durée des études. Il est ensuite très difficile d'obtenir un changement de statut, notamment pour travailler.

NOTES

*Veuillez consulter la version en ligne pour obtenir des liens actifs vers les sites Web :
<http://picum.org/en/publications/conference-and-workshop-reports/>

TERMINOLOGIE

- 1 En 1975, l'Assemblée générale de l'ONU a enjoint «les organes de l'Organisation des Nations unies et les institutions spécialisées intéressées d'utiliser dans tous les documents officiels les termes «travailleurs migrants sans documents ou irréguliers» pour désigner les travailleurs qui pénètrent illégalement ou subrepticement dans un autre pays pour se procurer du travail» [Assemblée générale, Mesures destinées à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants, 3449, 2433e séance plénière, 9 décembre 1975, § 2].
- 2 Le Conseil de l'Europe a adopté une résolution en juin 2006 sur les droits fondamentaux des migrants irréguliers, dans laquelle l'assemblée cite qu'elle «préfère l'expression 'migrants en situation de migration irrégulière'». [Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Résolution 1509 (2006), Droits fondamentaux des migrants irréguliers, point 7]
- 3 Le Parlement européen «demande aux institutions européennes et aux États membres de cesser d'employer le terme «immigrés illégaux», qui a des connotations très négatives, et d'utiliser plutôt les termes de «travailleur / migrant irrégulier» ou «sans papiers» (Parlement européen, Rapport sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union Européenne 2004-2008 (2007/2145(INI), Recommandation 158) ; et «souligne que les institutions de l'Union européenne devraient s'efforcer d'utiliser une terminologie appropriée et neutre dans les textes législatifs lorsqu'elles abordent la question des ressortissants de pays tiers dont la présence sur le territoire des États membres n'a pas été autorisée, ou ne l'est plus, par les autorités des États membres. En l'occurrence, les institutions de l'Union européenne ne devraient pas parler d'immigration illégale» ou de «migrants illégaux», mais plutôt d'immigration irrégulière» ou de «migrants irréguliers». [Résolution législative du Parlement européen du 13 septembre 2011 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (FRONTEX) (COM(2010)0061 – C7-0045/2010 – 2010/0039(COD), page 41).

LA PROTECTION DES ENFANTS EN GÉNÉRAL

- 4 Dans le présent dossier, le terme « parent » est utilisé à des fins de brièveté, mais réfère également aux autres tuteurs.
- 5 Les instruments juridiques régionaux et internationaux possèdent des organes de surveillance auxquels les États doivent faire rapport périodiquement. D'autres rapports peuvent être soumis afin de compléter les informations fournies dans les auto-évaluations du gouvernement. De plus, certains organes acceptent la communication de réclamations individuelles ou de groupe. Vous trouverez les détails sur les organes de surveillance de l'ONU [ici](#), sur le Comité des droits de l'enfant [ici](#) et sur le Comité européen des droits sociaux (Charte sociale européenne) [ici](#). Les violations des lois internationales ou régionales sur les droits de l'homme qui ont été ratifiées peuvent être portées devant un tribunal. Les violations de la Convention européenne des droits de l'homme peuvent également être portées devant la Cour européenne des droits de l'homme si toutes les options de recours devant des tribunaux nationaux ont été épuisées. En outre, les violations de la législation européenne peuvent être directement portées devant la Cour européenne de justice. Vous trouverez les informations complètes sur la Cour européenne des droits de l'homme [ici](#) et sur la Cour européenne de justice [ici](#).
- 6 Le texte complet de la CDE est disponible [ici](#).

- 7 L'article 55 de la Constitution de la République française du 4 octobre 1958 déclare que « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. » (disponible [ici](#)). Toutefois, les dispositions qui sont actuellement considérées par les tribunaux comme ayant un effet direct sont limitées, et le Comité des droits de l'enfant « recommande à l'État partie de continuer à prendre des mesures pour que la Convention, dans sa totalité, soit directement applicable sur tout le territoire de l'État partie et pour que toutes les dispositions de la Convention puissent être invoquées en tant que base juridique par les individus et être appliquées par les juges à tous les niveaux des procédures administratives et judiciaires. » (HCDH Comité des droits de l'enfant (2009) « Examen des rapports soumis par les états parties en application de l'article 44 de la Convention, Cinquante et unième session, Observations finales du Comité des droits de l'enfant : France » (Examen combiné des troisième et quatrième rapports périodiques), 2009 disponible en ligne [ici](#)).
- 8 Le texte complet du PIRDESC est disponible [ici](#).
- 9 Le texte complet de la CEDH est disponible [ici](#).
- 10 «Les obligations qui incombent à un État partie en vertu de la Convention s'appliquent à tout enfant se trouvant sur son territoire et à tout enfant relevant de sa juridiction (art. 2). [...] La jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est donc pas limitée aux enfants de l'État partie et doit dès lors impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible à tous les enfants - y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants -, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie.» (Paragraphe 12, [Observation générale N° 6 \(2005\)](#), Comité des droits de l'enfant).
- 11 «Le retour dans le pays d'origine peut être organisé, à titre exceptionnel, après avoir mis en regard avec soin l'intérêt supérieur de l'enfant et d'autres considérations – si lesdites considérations sont en rapport avec les droits et priment sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Tel peut être le cas si un enfant représente un risque grave pour la sécurité de l'État ou de la société. Les arguments non liés aux droits, tels que ceux relatifs au contrôle général des migrations, ne peuvent l'emporter sur les considérations en rapport avec l'intérêt supérieur de l'enfant.» (Paragraphe 86, [Observation générale N° 6](#), Comité des droits de l'enfant). Bien que ce paragraphe réfère spécifiquement au retour, le principe général peut s'appliquer à tous les droits.
- 12 La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CDTM) est également un instrument juridique pertinent. Bien qu'aucun État membre de l'UE ne l'ait ratifiée, cette convention réitère les normes internationales. Parmi les autres politiques européennes pertinentes, on retrouve : la Stratégie européenne des droits de l'enfant et la Stratégie UE 2020 ; concernant l'éducation, l'Agenda de Lisbonne 2000 et la Proposition de directive relative à l'égalité de traitement (COM (2008) 426) étendant la protection contre la discrimination à l'éducation ; en matière de niveau de vie suffisant/pauvreté des enfants, les articles 13, 136 et 137 CE, la Stratégie de Lisbonne et le Processus d'inclusion sociale, le travail permanent du Sous-groupe indicateurs UE du Comité de la protection sociale.
- 13 Article L 311-1 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (disponible [ici](#)).
- 14 Article L. 222-3 Code de l'action sociale et des familles – CASF (disponible [ici](#)).
- 15 Article L. 111-2 Code de l'action sociale et des familles, *op cit note 14*.
- 16 Gisti (2009) "Sans papiers, mais pas sans droits", page 22 (disponible [ici](#)).
- 17 De tels refus peuvent être contestés au tribunal, en particulier lorsqu'une décision urgente est nécessaire, que le refus est clairement arbitraire et qu'il a de graves conséquences pour les enfants en question (Gisti 2009, *op cit note 16*, page 22).

18 Il y a une condition de régularité de séjour de l'allocataire, ainsi que des conditions relatives au séjour de l'enfant (Articles R. 513-1, L. 512-1, L. 512-2, D. 511-1 Code de sécurité sociale – CSS disponible en ligne [ici](#)). Il existe une liste limitative de titres de séjour permettant d'attester de la « régularité du séjour » (Article D. 512-1). Toutefois, certains titres de séjour ne figurent pas dans celle-ci, et pour lesquels l'exclusion peut être contestée (pour de plus amples informations, consultez Gisti (2009), *op cit note 16*, pages 34-35). L'étranger doit produire au moins une autorisation de séjour d'une durée de validité supérieure à trois mois. Notez qu'il n'existe pas de condition de régularité de séjour pour l'attributaire des allocations et le tuteur de l'enfant, ce qui signifie qu'il est possible pour un parent sans-papiers d'obtenir des prestations familiales afin de prendre soin de son enfant, si son conjoint ou cohabitant légal fait la demande à son nom (Gisti (2009), *op cit note 16*, page 35). Concernant le statut en termes de séjour de l'enfant, même si le séjour de l'enfant ne peut être considéré comme irrégulier, si celui-ci n'est pas né en France et est entré hors des programmes officiels de regroupement familial, il est plutôt fréquent qu'il se voit refuser l'accès aux prestations familiales. Ce refus peut également être contesté (pour de plus amples informations, consultez Gisti (2009), *op cit note 16*, page 35).

ÉDUCATION

- 19 Les articles 28, 29 CDE, l'article 26 (1) DUDH, les articles 13 (1) (2), 14 PIDESC, l'article 5 (e)(v) CIEFDR, le protocole 1 article 2 CEDH, l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux ainsi que l'article 17(2) de la CSE. Toutefois, bien que la portée de la Charte n'englobe pas les migrants en situation de migration irrégulière, le Comité européen des Droits sociaux a jugé que les enfants de migrants en situation de migration irrégulière devaient jouir de certains droits, tels que celui à un hébergement et à la gratuité des soins médicaux (voir notes de bas de page 31 et 42). De plus, il est dit ceci : "Il convient de veiller tout particulièrement à ce que les catégories vulnérables bénéficient du droit à l'éducation et jouissent d'une égalité d'accès en la matière" (Secrétariat de la CSE, [«Les droits des enfants dans la charte sociale européenne»](#)). Par conséquent, le comité estimera vraisemblablement que l'article 17 de la CSE s'applique aux enfants sans-papiers. Bien qu'il ne soit pas juridiquement contraignant, ce même principe se retrouve à l'article 30 CDTM et à l'article 3 (1)(e) de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.
- 20 «Le Comité prend note de l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'alinéa e) de l'article 3 de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et confirme que le principe de non-discrimination s'étend à toutes les personnes d'âge scolaire qui résident sur le territoire d'un État partie, y compris les non-nationaux, indépendamment de leur statut juridique.» (Paragraphe 34, [Observation générale n° 13](#), Comité des droits économiques, sociaux et culturels)
- 21 Le protocole 1 a été signé et ratifié en 1952 (et est entré en vigueur en 1954). Dans l'affaire *Timishev contre la Russie*, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'exclusion de deux enfants (âgés de sept et neuf ans) de leur école parce que leur père tchétchène ne possédait plus de carte de migrant était une violation de la CEDH. (Cour européenne des droits de l'homme, [Timishev c. Russie](#), décision du 13 décembre 2005, Requête n° 55762/00 et 55974/00, §. 66.
- 22 La Constitution de la République française, Préambule de la Constitution de 27 octobre 1946, intégrées dans La Constitution de 4 octobre 1958 (disponible [ici](#)).
- 23 Article L-131-1 Code de l'éducation (disponible [ici](#)) et le Loi sur l'instruction primaire obligatoire du 9 août 1936 ([disponible ici](#)).
- 24 Circulaire 2002-063 du 20 mars 2002 "Modalités d'Inscription et de Scolarisation des élèves de nationalité étrangers des premier et second degrés" (disponible [ici](#)).
- 25 Circulaire 2002-063 du 20 mars 2002, *op cit note 24*.

- 26 Depuis une loi du 24 novembre 2009, cette autorisation est accordée de droit aux mineurs étrangers, L 5221-5 Code du travail (disponible [ici](#)) et Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie (disponible [ici](#))
- 27 Article L-113-1 Code de l'éducation, *op cit note 23*. Le Ministre de l'éducation nationale a réitéré qu'aucune discrimination ne pouvait être faite concernant l'admission d'enfants étrangers dans des écoles maternelles (dans la Circulaire 91-124 du 6 juin 1991 « Directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires », disponible sur [ici](#))
- 28 Décret n°73-1054 du 21 novembre 1973 relatif à l'octroi de bourses nationales d'études aux enfants étrangers résidant en France et fréquentant des établissements du niveau du second degré (disponible [ici](#)). Pour plus de détails, voir Gisti (2009), *op cit note 16*, page 31.
- 29 Circulaire du 2 Janvier 1996.
- 30 Antoine Math travail maintenant pour l'Institut de Recherches Economiques et Sociales (IRES). Commentaire publié premièrement dans PICUM (2009) *Enfants sans-papiers en Europe : victimes invisibles d'une immigration restrictive*, page 25 (disponible [ici](#)).
- 31 Bien que la nationalité ne puisse légalement pas être un critère d'inscription, plusieurs maires ont tenté de réclamer illégalement le titre de séjour des parents de l'enfant en tant que document nécessaire à l'inscription scolaire. En cas de refus d'inscription d'un enfant dans une crèche ou une école primaire sur cette base, un recours peut être introduit auprès du maire ou du préfet, et ensuite auprès du tribunal administratif. En cas de refus d'inscription d'un enfant dans une école secondaire ou supérieure sur cette base, un recours peut être introduit auprès des autorités en charge de l'éducation et/ou des inspecteurs de l'enseignement, et ensuite auprès du tribunal administratif.
- 32 Le Ministre de l'Éducation nationale a expliqué que cela ne devait pas empêcher les étudiants de bénéficier des bourses. Pour de plus amples informations et détails concernant la manière de contester un refus, consultez Gisti (2009), *op cit note 16*, page 32.
- 33 En 2006, l'ancien Ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy, a envoyé la police dans des écoles françaises afin de détecter des parents sans-papiers qui venaient rechercher leurs enfants à l'école.

SOINS DE SANTÉ

- 34 Les articles 24 (1), 25, 39 CDE, l'article 25 (1) DUDH, l'article 12 (1) PIDESC, l'article 5 (e)(iv) CIEFDR, l'article 14 (2b) CEFDF, l'article 3 CEDH et les articles 24 et 35 de la Charte des droits fondamentaux. Le Comité européen des droits sociaux a également étendu ce principe aux migrants irréguliers dans les articles 11 et 13 de la CSE. De plus, le Comité a déclaré que la limitation des soins aux enfants aux situations d'urgence était une violation de l'article 17 (Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) v. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, §§ 26-32 ; Conseil de l'Europe (2008) "[Digest de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux](#)", pages 183-184. Bien que non-contraignant juridiquement, on retrouve ce principe à l'article 28 CDTM. En tant qu'État membre de l'OMS, la France «a le devoir de garantir que les systèmes de soins de santé nationaux et régionaux, et en particulier les hôpitaux et services de soins de santé, garantissent le droit des enfants migrants aux soins de santé. De même, les hôpitaux et les services de soins de santé ont le devoir de donner les moyens aux enfants migrants ainsi qu'à leur famille de se prendre en charge, en promouvant les connaissances et la sensibilisation quant aux droits des enfants» (Traduction non officielle) (IOM (2009) *Ensuring the Right of Migrant Children to Health Care: The Response of Hospitals and Health Services*, page 9-10).
- 35 Dans l'affaire *Pretty c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'un traitement risquant d'aggraver les souffrances dues à la maladie relève de l'article 3, où les autorités peuvent être tenues responsables (par ex. détention, expulsion). (Cour européenne des droits de l'homme, [Pretty c. Royaume-Uni](#), décision du 29 avril 2002 (Requête n° 2346/02), para. 52.

- 36 Les frais sont remboursés aux hôpitaux au cas par cas par le fonds de soins d'urgence organisé par la Caisse nationale d'assurance maladie et les Caisses primaires d'assurance maladie. Les hôpitaux doivent prouver que les patients ne possèdent aucune autre couverture et rapportent le caractère urgent des soins dispensés (Circulaire DHOS/DSS/DGAS n°141 du 16 mars 2005), disponible en ligne [ici](#).
- 37 On leur donne l'accès à une Couverture Maladie Universelle complémentaire (CMU complémentaire), conformément à l'Acte de Couverture Médicale Universelle, à la condition d'avoir un représentant légal. L'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) assume généralement ce rôle de représentant légal. La CMU complémentaire couvre 100 % des frais de santé, pour les personnes à très bas revenus, contrairement à la CMU « de base » qui ne couvre que 65 % de ceux-ci avec une assurance maladie privée afin de couvrir les 35 % restants.
- 38 La Loi portant la création d'une couverture maladie universelle (Loi n°99-641 du 27 juillet). Cependant, les migrants qui ont été affiliés à la sécurité sociale sous la CMU quand résidant régulièrement, mais ont perdu leur statut, ont le droit de conserver leur droit à l'assurance maladie pendant un an, à compter de la date de fin de validité de leur titre de séjour. Techniquement, les migrants sans-papiers peuvent avoir accès à une assurance maladie privée, mais les primes pour une telle assurance maladie sont extrêmement chères,
- 39 Article L.251-1 Code de l'action sociale et des familles, *op cit note 14*.
- 40 Pour prétendre à l'AME, il est nécessaire pour le demandeur de prouver qu'il a vécu en France sans interruption pendant plus de 3 mois (mais pas régulièrement comme pour avoir droit à la CMU) et que ses revenus sont inférieurs à un certain plafond financier (7 771.20 € par an (= 647.60 € par mois) pour une personne seule du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012) (Article D861-1 du Code de la sécurité sociale), disponible en ligne [ici](#)). Un arrêt du Conseil d'État datant du 7 juin 2006 dispensait les enfants de la condition de séjour de trois mois, conformément à l'intérêt de l'enfant (Article 3 CDE) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000008257562&fastReqId=58431227&fastPos=1>). Les enfants des migrants sans-papiers peuvent ainsi accéder immédiatement à l'AME, et ne doivent pas attendre que leurs parents prouvent qu'ils y ont droit (et continuent à y avoir accès même si les parents ne sont pas jugés admissibles).
- 41 Point réglementaire n°69 de la CPAM du 15 novembre 2006 (c.f. Réseau HUMA Network (2009) *Access to health care for undocumented migrants and asylum seekers in 10 EU countries: Law and practice*, page 57) et Circulaire DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011 relative à des points particuliers de la réglementation de l'aide médicale de l'État, notamment la situation familiale et la composition du foyer (statut des mineurs)
- 42 Remarque : Le Parlement français a tenté de faire passer la couverture AME de 100 % à 75 %. La réforme de l'AME exige de ses bénéficiaires qu'ils payent le forfait hospitalier en cas d'hospitalisation et le ticket modérateur pour les consultations ambulatoires. La réforme n'est toutefois pas encore en vigueur étant donné que le décret de mise en œuvre n'a pas encore été publié, en grande partie à cause de l'opposition marquée des ONG, des prestataires de soins de santé, des syndicats et des établissements universitaires.
- 43 Article L253-2 Code de l'action sociale et des familles (*op cit note 14*) et Article 44 Décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 relatif à l'aide médicale de l'Etat (disponible [ici](#)).
- 44 Les limites sont celles du tarif sécurité sociale.
- 45 Gisti (2009), *op cit note 16*, page 9.
- 46 Article L252-3 Code de l'action sociale et des familles (*op cit note 14*).
- 47 Pour de plus amples informations, consultez Gisti (2009), *op cit note 16*, page 12-15.
- 48 Pour les détails complets, consultez l'Article L. 2112 du Code de la santé publique (CSP), disponible en ligne [ici](#).

- 49 Les documents suivants sont acceptés en tant que preuve d'identité : passeport, carte d'identité nationale, acte de naissance, livret de famille, permis de séjour précédemment acquis, ou tout autre document qui prouve l'identité du demandeur (Article 4 du Décret n° 2005-860 du 28 juillet 2005, disponible en ligne [ici](#)). Il est très rare qu'une déclaration sur l'honneur soit acceptée en tant que preuve d'identité, et la déclaration doit être faite par une organisation telle que Médecins sans Frontières (PICUM (2007)) *Accès à la santé pour les sans-papiers en Europe*, page 31 (disponible en ligne [ici](#)).
- 50 Céline Gaborro "CPAM : le soupçon érigé en pratique", *Plein Droit* n° 92, mars 2012 (disponible pour acheter [ici](#)).
- 51 Gisti (2009) *op cit note 16*, page 10.
- 52 Gisti (2009) *op cit note 16*, page 10.
- 53 P. ex. Le Centre de santé, de l'Espace Santé Droit et du Centre-ressources du COMEDE ; L'association Parcours d'exil; Le centre de soins de l'Association Primo Levi

LOGEMENT

- 54 L'article 27 (1) (3) CDE, l'article 25 (1) DUDH, l'article 11 (1) PIDESC, l'article 5 (e)(iii) CIEFDR, l'article 14 (2h) CEFDF, les articles 3, 8 CEDH et l'article 34 (3) de la Charte des droits fondamentaux. Ce droit se retrouve également à l'article 31 CSE, qui, en vertu de la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux, s'applique aux enfants migrants irréguliers (la portée habituelle de la CSE se limite aux travailleurs nationaux ou réguliers des États signataires). (Réclamation n° 47/2008, [Défense des enfants international \(DEI\) c. les Pays-Bas](#) ; Carrera & Merlino (2010), «[Assessing EU Policy on Irregular Immigration under the Stockholm Programme](#)»: pages 28-30. Bien que non contraignant juridiquement, on le retrouve également à l'article 43.1 CDTM.
- 55 Cholewinski (2005) *Étude des obstacles effectifs des migrants irréguliers aux droits sociaux minimaux*, pages 32-33 ; voir également *Gillow c. Royaume-Uni*, arrêt du 24 novembre 1986 (Requête n) 9063/80), *Buckley c. Royaume-Uni*, 15 septembre 1996 (20348/92), *Connors v. Royaume-Uni*, 27 mai 2004 (66746/01).
- 56 Article L 345-2-2 Code de l'action sociale et des familles, *op cit note 14*.
- 57 L'article L 622-4 déclare que des associations ne devraient pas être poursuivies pour avoir aidé au séjour irrégulier lorsque cette aide est nécessaire à la sauvegarde de la vie ou à l'intégrité physique de l'étranger, et à la condition que l'aide accordée ne soit pas disproportionnée par rapport à la menace (L'article L 622-4 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, disponible [ici](#)). Cela a été confirmé par le Ministre de la Justice en décembre 1995 (Lettre du 21 décembre de Denis Rapone, Ministre de la Justice à J-P Peneau, Directeur général de la Fnars).
- 58 Logement subsidié par l'État pour les personnes à faible revenu.
- 59 Gisti (2011) *La protection des enfants étrangers*, Cahier juridique du Gisti
- 60 Un logement temporaire dans des foyers ou des hôtels ne peut être considéré comme une solution de logement convenable pour des enfants. Les familles sont souvent logées ensemble dans une seule chambre, ne proposant pas d'espace individuel ni d'intimité suffisante. Les foyers sont souvent mixtes, hébergeant à la fois des familles et des adultes célibataires. Les enfants n'ont ni 'maison' ni stabilité. De tels facteurs peuvent avoir d'importantes conséquences négatives sur les relations familiales et le développement de l'enfant, leur éducation et leur santé.

QUESTIONS TRANSVERSALES

- 61 Par exemple, un rapport émis par Shelter nous avertit que les enfants vivant dans de mauvaises conditions de logement ont 25 % de risques en plus de souffrir d'une très mauvaise santé ou d'un handicap pendant leur enfance et le début de l'âge adulte. Un logement instable ou inadéquat ainsi qu'une mauvaise santé ont un impact sur la capacité de l'enfant à suivre les cours et sa réussite scolaire (Harker (2006) *Chance of a lifetime: The impact of bad housing on children's lives*). Voir également Médecins du Monde Observatoire européen de l'accès aux soins (2009) *Access to Healthcare for Undocumented Migrants in 11 EU countries, 2008 Survey Report*, September 2009, page 109-111 (disponible [ici](#)).
- 62 Pour de plus amples informations, consultez, <http://endchilddetention.org/> (site web de la campagne générale visant à mettre un terme à la détention des enfants) ; <http://detention-in-europe.org/> (site web du Service jésuite pour les réfugiés – Europe) ; consultez aussi, par exemple. Hammarberg, T (2009) 'It is wrong to criminalise immigration' - Viewpoints by T. Hammarberg (Il ne faut pas criminaliser la migration – Points de vue de T. Hammarberg), Commissaire aux Droits de l'Homme, Conseil de l'Europe ; PICUM (2009) *PICUM's Main Concerns about the Fundamental Rights of Undocumented Migrants in Europe (Principales inquiétudes de PICUM concernant les droits fondamentaux des migrants sans-papiers en Europe)*
- 63 Cette information a été préparée par le Réseau Éducation Sans Frontières (RESF) et l'Observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE) pour la pétition visant à mettre un terme à la détention d'enfants, qui fut lancée le 6 février 2012 à Paris. Pour de plus amples informations, veuillez consulter : <http://www.educationsansfrontieres.org/article40865.html>.
- 64 ASSFAM, La Cimade, Forum réfugiés, France terre d'asile et l'Ordre de Malte France (2011) *Centres et Locaux de Rétention Administrative : Rapport 2010*, page 11 (disponible en ligne [ici](#)).
- 65 Jugement de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Popov c. France* (Numéros de requête 39472/07 et 39474/07), 19 janvier 2012 (jugement complet disponible en ligne [ici](#))
- 66 Le 20 février 2012, l'administration a été condamnée pour la détention inhumaine et dégradante d'une famille dans le CRA Pamandzi à Mayotte. Pour de plus amples informations, consultez La Cimade « Centre de rétention de Mayotte : la justice condamne l'administration pour enfermement inhumain et dégradant d'une famille », Communiqué de presse du 23 février 2012 (disponible en ligne [ici](#)). Lisez le jugement du tribunal administratif de Mayotte [ici](#).
- 67 Article L. 313-11 du Ceseda
- 68 Pour les jeunes pris en charge par l'ASE après l'âge de 16 ans, la régularisation n'est plus de droit mais est soumise au pouvoir d'appréciation du préfet (art. L. 313-15 du Ceseda).
- 69 L'administration a malheureusement une interprétation très restrictive de cette disposition. Il est souvent nécessaire de saisir un tribunal pour obtenir la reconnaissance de ce droit.
- 70 Article R313-10 du Ceseda : "Peut être exempté, sur décision du préfet, de l'obligation de présentation du visa de long séjour prescrite au 3° de l'article R. 313-1 : [...] - 2° L'étranger qui a suivi une scolarité en France depuis au moins l'âge de seize ans et qui y poursuit des études supérieures. A l'appui de sa demande, l'étranger doit justifier du caractère réel et sérieux des études poursuivies."

A series of horizontal dotted lines for writing, spanning the width of the page.



A series of horizontal dotted lines spanning the width of the page, providing a guide for handwriting practice.

This project has received financial support from:



PLATFORM FOR INTERNATIONAL COOPERATION ON
UNDOCUMENTED MIGRANTS

Rue du Congrès/Congresstraat 37-41, post box 5
1000 Brussels – Belgium
Tel: +32/2/210.1780
Fax: +32/2/210.1789
info@picum.org
www.picum.org